



LE POINT SUR LA CLAUSE D'ACCROISSEMENT

La clause d'accroissement est un contrat aléatoire entre deux propriétaires de biens qui conviennent qu'en cas de décès de l'un, l'autre deviendra plein propriétaire des biens repris dans le contrat. Il s'agit d'un outil de planification patrimoniale qui procure des avantages d'un point de vue civil et fiscal :

- D'un point de vue civil : cette clause permet au survivant de bénéficier, sous le respect de certaines conditions (v. *infra*) d'un bien et de priver par conséquent les enfants de leur réserve héréditaire.
- D'un point de vue fiscal : la clause d'accroissement permet, lors de sa conclusion, d'attribuer au conjoint survivant un bien mobilier sans payer de droit de donation (uniquement pour les biens mobiliers) et d'éviter le paiement de droit de succession lors du décès du premier conjoint.

La condition essentielle à respecter est celle du caractère aléatoire et à titre onéreux du contrat. En pratique, il est indispensable qu'il y ait une **incertitude totale quant à l'identité du conjoint qui bénéficiera de la totalité du bien**. Pour garantir cette incertitude, les conjoints doivent présenter une espérance de vie similaire et procéder à une mise sous situation. Exemple : les époux sont mariés en séparation de biens et sont propriétaires d'un portefeuille-titre de 50.000 EUR. Si Monsieur est âgé de 50 ans et que Madame est âgée de 40 ans, pour rétablir l'incertitude, le notaire ou l'avocat spécialisé, se référera aux tables de mortalité et indiquera aux époux que Madame devra contribuer à concurrence de 81,88% (40.940EUR) et Monsieur à concurrence de 18,12% (9.060EUR).

Depuis le 18 septembre 2018, l'Administration fiscale flamande (VLABEL) refuse l'application de la clause d'accroissement comme outil de planification patrimoniale. VLABEL indique en effet « *qu'une différence dans les chances de survie réciproques des parties ne peut être compensée par une mise inégale (...) et une mise plus importante n'augmentera pas les chances de survie de l'autre partie* ». Il n'est dès lors plus possible de conclure une clause d'accroissement entre des époux qui présentent une grande différence d'âge, au risque pour le conjoint survivant de payer des droits de succession sur l'intégralité du portefeuille-titre qui lui serait transféré au décès de son conjoint.

VLABEL vient de préciser il y a quelques semaines que sa position ne s'applique qu'aux clauses d'accroissement conclues à partir du 19 septembre 2018. Les clauses d'accroissement insérées antérieurement dans votre contrat de mariage qui se réaliseront après le 19 septembre 2018, seront valides, même si l'inégalité des chances de survie a été compensée par une mise inégale par l'application de la table des taux de mortalité, par exemple.

En Wallonie et à Bruxelles, la clause d'accroissement demeure valide pour autant que le caractère aléatoire et à titre onéreux de ce contrat puisse être prouvé. L'incertitude quant au bénéficiaire final du bien peut être rétablie par une compensation financière du conjoint plus jeune.

Céline BEAUJEAN

Avocat

Certificat Universitaire en Planification Successorale et gestion de patrimoine

c.beaujean@concordes.be

Avocat | Advocaat | Attorney-at-law

Avenue Louise - Louizalaan 372 , B- 1050 Brussels

☎ +3226404517 - 📠 +3226404717 - www.concordes.be



CONCORDES
A V O C A T S

Disclaimer| The information contained in this e-mail and the annexed documents are confidential and exclusively available to the here above mentioned addressee(s). Should you not be the addressee, please be informed that you may neither disclose nor reproduce this e-mail, nor may the information contained in this e-mail and its eventually annexed documents be used by yourself or by a third party. If you erroneously received this e-mail, could you kindly and immediately inform the addresser and delete it | Professional rules available on our website.

Lawyers professional rules available at: www.barreaudebruxelles.be www.avocat.be.

Our services are subject to our General Terms and Conditions available at <http://www.concordes.be>

V.A.T. 0898.718.658